

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 569

présenté par
Mme Gruet

ARTICLE 15 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« formation »

les mots :

« session d'information ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités locales interrogées sur le principe, voté par le Sénat, d'une session d'information pour tout élu local en début de mandat ont largement signifié leur accord sur cette mesure qui doit permettre de faire connaître les droits, le rôle et les attributions des élus locaux, afin de favoriser la prise de leurs fonctions.

L'allongement du délai, de trois à six mois, adopté en commission par l'Assemblée nationale est également salué car il correspond mieux aux réalités des collectivités locales à la suite des renouvellements généraux des conseils.

En revanche, le choix retenu en commission de remplacer cette obligation d'une session d'information par celle d'organiser une formation n'apparaît pas adapté à l'objectif poursuivi : prévoir que la collectivité doive organiser une formation, et non plus une session d'information, inscrirait cette nouvelle démarche dans le cadre plus rigide des formations des élus locaux (ligne inscrite au budget, contenu des formations, recours à un organisme agréementé, etc.) qui, par ailleurs, rendrait illusoire le respect du délai de six mois ;

privilégier une session d'information présente le grand intérêt de permettre aux collectivités de s'approprier la séquence afin qu'elles l'organisent, au-delà de l'information quant aux droits des élus, de façon à correspondre à leurs besoins pour la mise en place des nouvelles équipes élues, des collectifs de travail et des modes de gouvernance. Une obligation de formation enlèverait cette

souplesse permettant une bonne réception dans les collectivités locales.

Cet amendement propose donc de revenir au principe d'une session d'information.